

LOGIQUES ET MODES DE REGULATION **DANS LA VIE QUOTIDIENNE**

Par Françoise VANHAMME

Professeure agrégée
Département de criminologie
Université d'Ottawa
fvanhamm@uottawa.ca

INTRODUCTION

La présente communication porte sur la question suivante : *Que font les gens face à une situation quotidienne qui, de leur point de vue, leur porte tort - quels sont leurs modes et logiques de réaction ?* Les réponses à cette question offrent des éléments de compréhension quant à la façon dont ces modes et logiques participent à la reconduction de la vie collective et permettent de situer l'action des instances formelles et institutionnelles de régulation dans l'ensemble des modes de réaction au tort. Par « tort », nous entendons une atteinte matérielle ou morale à un individu appelé « l'offensé », qui est produite dans une interaction sociale ou en résulte. Cette atteinte crée un sentiment de dommage potentiel ou avéré dont l'offensé s'émeut, dont résulte alors une tension avec le fauteur estimé de ce désordre appelé « l'offenseur ». Le grief éprouvé invite alors à réagir pour ramener la situation à une configuration plus acceptable, c'est-à-dire pour la réguler.

Les résultats présentés ci-dessous proviennent d'une série d'entrevues semi-structurées centrées menées auprès d'interviewés provenant de la classe moyenne. À partir de leur narration de situations de tort qu'ils ont vécues, nous avons cherché à comprendre comment ils y ont réagi, ce qu'ils ont concrètement fait ou tenté de faire, le sens de cette réaction et comment ils l'évaluent maintenant. Ces entretiens ont ensuite été analysés selon une perspective ethnométhodologique (Garfinkel, 2001 ; Coulon, 2002). Celle-ci considère que ce sont les gens qui, dans leurs pratiques ordinaires et d'une façon qui va de soi, produisent l'ordre social et en même temps le rendent « vrai », objectif. Dans cette optique, l'analyse a visé de mettre à jour leurs manières de s'y prendre face au tort, leurs raisons et logiques pour ce faire et ce qu'elles indiquent sur la fabrique de l'ordre social.

Ci-dessous, nous illustrerons les logiques pratiques qui sont ressorties de l'enquête à l'aide de brefs extraits tirés de deux narrations, celle de Béragère qui relate le vécu de son divorce et celle de Serge, qui a subi des atteintes physiques répétées (attouchements, pinçons) de la part d'un résident de l'hôpital psychiatrique dans lequel il travaillait en tant qu'infirmier. L'organisation de l'exposé s'inspire des questions qui structurent une théorie de la peine (Pires, 1998). D'abord se pose la question du fondement de la réaction : au nom de quoi réagir ? Ensuite, celle de

l'objectif visé : que veut-on produire, ou obtenir ? En outre, est-il nécessaire de réagir, et si oui, dans quels cas ? De plus, si l'on réagit, quelles formes réactions sont-elles valorisées ou dépréciées ? Et enfin se pose la question de la légitimité de la réaction : qui peut à bon droit réagir ?

1. LES FONDEMENTS ET OBJECTIFS DE LA RÉGULATION

Selon notre définition précédente, pour qu'il y ait tort, il faut qu'un sentiment de dommage accompagne l'atteinte matérielle ou morale. La littérature a montré que ce sentiment provient de l'atteinte à la « bulle » d'une personne (Strimelle 2012). Cette bulle représente une sorte d'« espace vital du Soi », dans lequel chacun peut actualiser les valeurs auxquelles il est attaché et qui donnent sens à son existence.

Bérangère :

- Ça faisait trop de chocs, ça ne marchait plus.
- Je n'étais plus heureuse.

Serge :

- Moi, je n'accepte pas ça, de me faire tâter comme un morceau de viande.
- Puis il y a beaucoup de gens pour qui c'est la même chose.

Ces extraits indiquent deux types d'atteinte : l'une au bonheur (« trop de chocs ; plus heureuse ») et l'autre à l'intimité corporelle (« me faire tâter »). Bérangère et Serge les présentent de telle façon qu'il va de soi que la situation n'est plus admissible (« trop », « plus », « n'accepte pas ») et qu'elle appelle à y réagir pour faire cesser l'atteinte et restaurer l'intégrité de leur bulle, de leur « espace du Soi ». Cette intégrité apparaît donc comme une attente normative, comme un droit. Si son contenu peut varier selon les circonstances et les personnes, elle apparaît cependant comme un invariant qui fonde la revendication.

Lorsque Serge avance que « beaucoup de gens » partageraient son sentiment, il désingularise le tort qu'il éprouve et l'élève à un niveau de reconnaissance sociale susceptible de rendre « normale » la revendication qui s'y associe. Toutefois « beaucoup » suggère aussi que cette reconnaissance n'a pas de besoin impératif d'un consensus complet. L'espace social auquel Serge réfère apparaît constitué d'intersubjectivités et différentes valeurs et intérêts s'y rencontrent, peuvent converger, diverger ou s'entrechoquer (Esposito, 2000). La formule de Serge laisse ainsi transparaître la perception d'une vie collective qui n'est pas consensuelle mais plutôt pluraliste et conflictuelle (Dahrendorf, 1958).

Au fondement de la réaction se découvre ainsi, d'abord, un droit à l'intégrité de l'espace du Soi. Cette intégrité marquerait dès lors la frontière à ne pas franchir, la norme à respecter pour un déroulement viable des interactions. Il s'agirait donc d'une condition pour faire société dans un contexte potentiellement conflictuel et par conséquent, d'un outil d'une sorte de « méthode » du social. L'objectif de la réaction, quant à lui, sera alors de faire cesser l'atteinte et de restaurer l'intégrité de

l'espace du Soi. Dans le même temps, il s'agira d'obtenir la reconnaissance de son droit à cette intégrité, conformément aux travaux d'A. Honneth (2000) pour qui la vie sociale repose sur la reconnaissance réciproque. Néanmoins, avant toute réaction concrète, intervient l'évaluation de la pertinence de réagir.

2. LA NÉCESSITÉ DE RÉAGIR

Dans nos entretiens, une réaction basée sur l'émotion n'est pas valorisée.

Bérangère :

- J'ai fait face. Je ne dis pas que c'était la grosse guerre là, mais si on s'empoisonne la vie, ce n'est pas bon.
- Cela fait que ça c'est bien passé malgré tout.

Serge :

- C'était toujours « non, arrête ».
- La direction, le psychiatre lui réexpliquaient que ça ne se fait pas.
- Je finissais par avoir beaucoup de difficultés.

Autant Bérangère que Serge expriment ici l'importance de maintenir autant que possible sa propre sérénité dans une situation de tort (« si on s'empoisonne »; « je finissais... difficultés »). Ce souci renvoie clairement au droit à l'intégrité de la bulle dans sa dimension psychique. Selon leurs propos, les interviewés préfèrent éviter toute forme de stress en raison d'un potentiel énervement ou affrontement. Ils vont dès lors tendre à esquisser un conflit frontal. Le principe est de ne pas envenimer la situation, en gageant que les choses se tasseront. D'autres interviewés parlent dans le même sens de « laisser couler », et même d'« acheter la paix ». Cette attitude d'esquive constitue en soi une première réaction.

Toutefois, les extraits suggèrent aussi deux circonstances dans lesquelles ce principe d'esquive atteint ses limites. C'est d'abord le cas lorsque l'atteinte touche aux fondements du projet de vie, et que le droit à l'intégrité de l'espace du Soi est ressenti comme radicalement atteint. Bérangère se sent en voie de perdre son droit au bonheur, mis à mal par la mésentente prolongée dans son couple : l'expression se fait combative, elle « fait face ». Roger, un autre interviewé de l'enquête, emploie un terme plus littéralement guerrier lorsqu'il constate le détournement des fonds de sa petite entreprise (qui est son « bébé ») par le comptable qu'il croyait son ami : « Je suis allé au front », dit-il. L'esquive ne serait plus de mise non plus en cas d'atteintes répétées : malgré les demandes réitérées de Serge et de sa hiérarchie, le patient a persisté à poser ces gestes qui heurtent Serge. Ce dernier « finissai[t] par avoir beaucoup de difficultés ». Ici, l'esquive ne fonctionne manifestement pas et la tension psychique ne parvient donc pas à s'atténuer.

Ces éléments informent sur la nécessité de réagir en cas de tort et laissent apparaître une deuxième attente normative, celle d'avoir la paix - et de laisser en paix - afin de continuer à vaquer à ses affaires, et de poursuivre son chemin de vie. On tend à favoriser l'« esquive d'apaisement » tant que n'est pas atteinte la limite

où une réaction frontale s'impose. Au-delà de ce principe s'esquisse aussi un droit d'arbitrage de la pertinence de réagir ou non : la maîtrise de la réaction appartiendrait finalement à chacun selon sa personne, son expérience, les circonstances et le contexte. Le principe de retenue à l'idée d'ouvrir un front qui l'accompagne met en lumière une logique de pacification de la vie collective : la paix est préférable à la guerre. Quand une réaction concrète face à un tort est cependant estimée nécessaire, son objectif sera, comme mentionné, de faire cesser la situation. Selon nos entretiens, différentes formes et manières de s'y prendre, sont valorisées : dire « stop ! », se distancier ou encore, bien que sur un mode mineur, appeler l'autorité.

3. LES FORMES VALORISÉES DE LA RÉACTION

(a) Dire « stop ! »

Nos participants relatent un important recours à la verbalisation pour revendiquer l'arrêt de la situation de tort.

Bérangère :

- On se demandait si on allait juste cohabiter et que chacun fait sa vie.
- On s'est rendu compte que ça ne serait pas vivable.
- On s'est dit dès le début, on ne veut pas de chicanes. Ça ne me tentait pas de vivre ça.

Serge :

- Cette fois-là, j'ai dit : Arrête, arrête !
- Je lui ai encore réexpliqué. Il était beaucoup dans le déni.
- J'essayais de rester professionnel mais cette fois là, je lui ai crié après, puis je lui ai dit ma façon de penser.
- Ça m'avait quand même assez affecté d'être obligé d'être rendu là.
- J'étais à bout, je n'étais plus capable.

Lorsque la réaction devient inévitable, l'outil favorisé est avant tout l'échange, même minimal : « On se demandait » chez Bérangère, ce qui indique que les partenaires parlent ensemble de la situation. Serge, lui, a « dit : Arrête », a « réexpliqué » encore et encore. Le principe ici est d'établir autant que possible une compréhension mutuelle et d'ouvrir à la réciprocité. Cette stratégie appelle forcément à l'usage d'un ton modéré. Dans ce processus d'échange, le droit à l'intégrité des espaces respectifs du Soi est censé être admis et reconnu. Chacun cherche, comme le mentionnait E. Goffman (1973), à préserver sa propre face et celle de ses partenaires dans l'interaction, condition qui permet de la reconduire.

Par contre, quand ni l'invitation au dialogue, ni la modération ne suffisent pour faire cesser l'atteinte à l'intégrité du Soi, ou en cas d'atteinte aux fondements du projet de vie, l'expression du « stop ! » risque de s'enflammer. L'émotion et l'emportement sont plutôt mentionnés dans de tels cas comme des conséquences normales de l'évolution de l'interaction. Serge a finalement « crié [sa] façon de penser ». Pourtant, même dans ces circonstances, les débordements n'en sont pas

pour autant estimés souhaitables : Bérangère n'est pas tentée par les « chicanes ». Serge « essay[e] de rester professionnel ». Réagir en fonction de l'émoi demeure ainsi peu valorisé.

Ces formes d'exprimer le « stop ! reviennent à revendiquer plus ou moins fort son droit à l'intégrité de l'espace du Soi : il s'agirait en quelque sorte de le faire reconnaître de gré ou de force par l'offenseur... mais de gré de préférence. Ici encore, l'idée serait de rétablir un vivre-ensemble minimal. La verbalisation restaurative d'un lien minimal semble donc un autre outil de la « méthode » pour faire société.

Si cette revendication ne parvient pas à être entendue, des méthodes plus drastiques peuvent émerger, la rupture en particulier.

(b) Se distancier

Dans les deux extraits suivants, le dialogue n'a pas suffi pour réguler la situation.

Bérangère :

- L'ambiance était pénible.
- On avait fait un constat d'échec.
- Il n'y avait pas d'autre chose à faire

Bérangère fait part à son conjoint de sa décision de divorcer.

Serge :

- J'ai appelé mon employeur là, en plein milieu du shift de travail.
- Dit que j'ai besoin de partir, parce que je sais pas ce qui peut arriver si je quitte pas immédiatement.
- Une semaine après, je leur ai expliqué que je n'étais pas en mesure de retourner au travail pour l'instant

Peu soutenu par sa hiérarchie, il finit par démissionner.

La perspective de futures rencontres désagréables et tendues est maintenant quasi certaine (« ambiance... pénible ; échec » ; « besoin de partir ; ce qui peut arriver si je quitte pas »). Dès lors, la volonté de maintenir sa propre sérénité s'active et l'attitude d'esquive se met à nouveau en action, sous la forme d'une prise de distance cette fois. Bérangère prend la décision de divorcer et Serge quitte les lieux de son travail et finit par démissionner. Soulignons que ce mode de régulation procède d'une *auto*-distanciation, et non d'un rejet de l'autre. Un autre outil de la « méthode » de faire société apparaît ici, parce que cette auto-distanciation permet de maintenir les liens sociaux avec l'ensemble du collectif, tant du côté de l'offensé que chez l'offenseur, qui tend dans ce processus à n'être ni rejeté ni stigmatisé publiquement.

Il est intéressant de noter sous ce point que dans les griefs intrafamiliaux (en dehors du lien par alliance), cette prise de distance n'apparaît que rarement. En effet, dans un grief avec un parent, un frère ou une sœur, le plus souvent, « on n'en parle plus ». Tout se passe comme si le lien de parenté était doté d'une capacité spéciale

d'adhérence, particulièrement forte. Ce lien, note A. Honneth (2000, 132), est « conditionné par un sentiment individuellement incontrôlable de sympathie et d'attraction ».

4. QUI PEUT RÉAGIR ?

(a) Préserver sa maîtrise du processus de régulation

Ces modes, principes et outils de la régulation informelle qui traversent les narrations désignent aussi les catégories de personnes qui peuvent, à bon droit, réagir.

Bérandère :

- Il y a eu comme un conseil de famille. Ils ont essayé de se réunir pour qu'on en parle, voir s'il y avait d'autres solutions. Puis faire affaire avec un médiateur pour voir si on pouvait régler les choses.
- J'étais peut-être fragile, mais qu'on décide pour moi... il y a une marge là ! C'est ça que j'avais de la misère à digérer.

Serge :

- Il fallait que je défende mon territoire.
- [*Une semaine plus tard*] Moi, je tentais de leur expliquer [aux directeurs] comment ça m'avait fait réagir. (...) Il me disaient: « Hé bien, on sait pas vraiment qu'est ce qu'on peut faire pour toi ».

Les deux exemples montrent la revendication de la décision par l'offensé. Bérandère admet avec peine que sa famille intervienne dans sa décision (« qu'on décide pour moi ... de la misère ») ; Serge veut défendre « [s]on territoire ». Au-delà du droit d'arbitrage de la pertinence de réagir, un autre principe se profile ici : la maîtrise du processus régulateur. Le grief appartient à l'offensé et *a priori*, il le règle soi-même. Cette règle pratique a une implication importante : une prévention contre le recours à tout tiers. Dès lors, quelle est la place accordée à l'intervention d'une instance formelle et institutionnelle ?

(b) Qui (d'autre) peut réagir ?

Quand l'offensé a tout essayé et qu'il n'imagine plus de nouvelle manière de s'y prendre pour atteindre ses fins, alors, comme en désespoir de cause, il peut penser à passer le flambeau à l'autorité (le supérieur hiérarchique, la ville...). L'autorité est comprise ici dans son sens premier, c'est-à-dire celui du pouvoir d'agir sur autrui. C'est le cas de Serge lorsqu'il appelle à l'aide ses employeurs, après être passé par des demandes de plus en plus pressantes au patient pour qu'il cesse les gestes inadéquats, son explosion elle-même étant restée sans succès (comme le sera d'ailleurs ce recours à l'autorité hiérarchique, ce qui entraîne l'autodistanciation finale : Serge démissionne). Ce recours est donc subsidiaire.

Les entretiens mentionnent aussi l'appel à la police, qui semble se fonder sur une logique très proche. Elle est en effet sollicitée pour intervenir avec l'auréole

d'autorité que l'offensé n'a pas. Elle peut aussi être mobilisée pour une compétence professionnelle qu'il n'a pas davantage, et notamment dans certains cas de menace ou d'atteinte lourde aux fondements du projet de vie. En effet, lorsqu'est ressenti un risque concret pour la sécurité, c'est le pouvoir d'enquêter, voire d'arrêter (au sens premier d'imposer le « stop ») qui peut motiver l'appel. Dans certains cas, elle sera aussi appelée « par défaut », lorsque la personne ne sait pas quoi faire (Lemonne, 2011). Ce recours à la police ne traduit donc pas nécessairement une intention de déclencher la réaction judiciaire ; il indique plutôt, ici, un intérêt instrumental pour ses compétences et prérogatives. En ce sens, il est également subsidiaire.

Par contre, la police peut aussi être contactée pour son rôle dans le déclenchement de l'action publique. C'est alors la mobilisation du système pénal qui est visée, dont sa capacité d'imposer une leçon, un châtiment, une rétribution que l'offensé ne peut ou ne veut donner lui-même. Deux raisons principales de ce mode de réaction ont émergé des entretiens - elles peuvent en outre s'entremêler - : soit parce que les moyens informels à disposition de l'offensé pour exercer ce talion iraient à l'encontre de ses propres valeurs, soit parce qu'ils seraient illégaux. C'est pour ce double motif que Roger a décidé de poursuivre son compable devant la justice criminelle :

Roger

- S'il y a une leçon à lui donner, on va lui donner. (...) Il y a un gars qui m'a dit... Aujourd'hui des jambes, ça ne se casse plus. Puis le gars, il est très bien équipé pour lui régler son compte. Mais j'ai dit non. Ce n'est pas mon style, je ne serais pas capable de vivre avec ça.

Cette démarche, toutefois, est apparue plus rarement dans nos entretiens et demande d'investiguer davantage le rapport des personnes à la loi, au système judiciaire en général et pénal en particulier.

EN CONCLUSION

Selon cette analyse, à la base de toute réaction de régulation se trouveraient deux principes normatifs : le droit à l'intégrité de l'espace du Soi et le droit d'arbitrage de la pertinence de réagir. Tous deux participeraient à une méthode non formulée du vivre-ensemble dans un espace perçu comme pluraliste et conflictuel. Les modes de régulation informelle que nous avons dégagés se montrent plutôt cohérents avec ces principes. En effet, l'esquive du conflit frontal vise à maintenir comme se peut la paix (pour soi, pour la situation). La verbalisation quant à elle veut permettre le maintien ou la restauration des espaces de Soi et d'un vivre-ensemble minimal entre l'offensé et l'offenseur. Et l'auto-distanciation, de son côté, tend à retrouver la paix et la garantir au futur tout en favorisant le maintien des liens sociaux autres que ceux entre offensé et l'offenseur. En ce qui concerne le droit de décider de la pertinence de réagir, un principe de maîtrise de l'action régulatoire et de la situation

se dégage fortement des entretiens. En corollaire, un tiers d'autorité ne serait essentiellement sollicité qu'en dernier ressort .

Ensemble, ces éléments suggèrent une perception pratique de la vie collective inévitablement traversée par les subjectivités et les conflits, dont la cohésion demande de se fabriquer et de se renouveler au quotidien, assidûment et sans répit, et dont la responsabilité de lui conserver des limites viables revient à chacun de ses membres.

Références

- Coulon A. (2002). *L'ethnométhodologie*, Paris : Presses Universitaires de France, Que sais-je ?
- Dahrendorf R. (1958). Out of Utopia: Toward a Reorientation of Sociological Analysis, *American Journal of Sociology* 64 (2), 115–28.
- Esposito R. (2000). *Communitas. Origine et destin de la communauté*, Paris : Presses Universitaires de France.
- Garfinkel H. (2001). Le programme de l'ethnométhodologie, dans De Fornel M., Ogien A. et L. Quéré (Eds.), *L'ethnométhodologie. Une sociologie radicale. Colloque de Cerisy*, Paris : La Découverte, 31-56.
- Goffman E. (1973). *La mise en scène de la vie quotidienne. Tome 1. La présentation de soi*, Paris : Minuit.
- Honneth A. (2000). *La lutte pour la reconnaissance*, Paris : Cerf.
- Lemonne A. (2011). L'existence d'une socialité vindicatoire ? Tentative d'analyse à partir du discours des victimes, dans Vanhamme F. (Ed.). *Justice ! Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Montréal : Érudit, Livres et actes, 81-98, <http://retro.erudit.org/livre/justice/2011/003009co.pdf>
- Pires A.P. (1998). La formation de la rationalité pénale moderne au XVIII^e siècle, dans Debuyst Ch., Digneffe F. et A.P. Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Vol. 2 : La rationalité pénale et la naissance*, Paris-Bruxelles : De Boeck-Larcier, 1-219.
- Strimelle V. (2012). En amont du pénal : Étude empirique sur les modes sociaux d'identification des troubles selon la perspective vindicatoire, *Canadian Journal of Law and Society/Revue Canadienne Droit et Société*, 27 (2), 189–207.
- Vanhamme F. (2016). Situations de tort dans la vie quotidienne : quelle régulation ?, *Canadian Journal of Law and Society/Revue Canadienne Droit et Société*, 31(3), 335-357.

Cette communication reprend les principales lignes de notre publication (2016). Les résultats présentés sont issus de la recherche Quelle Justice ? Enquête sur les modes sociaux de régulation des troubles (principes et pratiques) subventionnée par le Conseil canadien de Recherche en Sciences Humaines.